

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

## ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché règle les conditions de passation et d'exécution des marchés relatifs aux transports routiers réguliers nécessaires aux déplacements des élèves du collège Amans-Joseph-Fabre de Rodez vers les installations sportives, au moyen de véhicules de type autocars pour les années 2021 à 2023.

Il est conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021 renouvelable 2 fois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année qui suit.

## ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

Un seul prix est défini pour l'ensemble des navettes du collège Amans-Joseph-Fabre vers les équipements sportifs.

Chaque navette correspond à un aller (établissement scolaire vers l'installation sportive) et un retour (installation sportive vers l'établissement scolaire).

Les équipements sportifs concernés sont les suivants :

- Trauc, Aquavallon, Vabre, Golf de Fontange,
- Site de Combelles (si aucun surcoût)

Le programme des navettes est déterminé par référence à un planning arrêté à la mise au point du marché en concertation avec le transporteur, le principal du collège Amans-Joseph-Fabre, et les représentants-professeurs d'éducation physique et sportive du collège Amans-Joseph-Fabre, mais sujet à variation selon la saison notamment en raison des contraintes météorologiques.

**Le délai de préavis pour l'annulation d'une navette est de 24 heures minimum. En cas d'intempéries, si les infrastructures sportives sont impraticables et déclarées comme telles par les services techniques de la ville, l'annulation sera prise en compte le jour même et ne donnera pas lieu à facturation. Il en va de même en cas d'indisponibilité subite, fortuite, exceptionnelle de l'enseignant d'éducation physique et sportive. En deçà, le règlement du prix de la navette est dû au transporteur, sauf cas de force majeure.**

Le titulaire s'engage à assurer les services aux jours de circulation prévus au planning sauf cas de force majeure, conditions climatiques pouvant remettre en cause la sécurité des usagers transportés ou décision préfectorale d'interdiction de circulation des transports d'enfants. Les grèves du personnel titulaire ou du sous-traitant, le cas échéant, ne sont pas considérées comme cas de force majeure.

Les navettes sont effectuées pendant l'année scolaire (hors période de vacances), cinq jours par semaine du lundi au vendredi selon un calendrier établi lors de la réunion de concertation en début d'année scolaire. Les enseignants en éducation physique et sportive établissent un planning regroupant les heures et les dates à retenir. C'est le calendrier de l'Education nationale publié dans le JORF, qui sert de référence pour la détermination de la date de début et de fin des différentes périodes (scolaire et vacances).

Les horaires de départ et d'arrivée des élèves au bus sont les suivants :

1° Aller : 8h05 – 10h10 – 14h

2° Retour : départ de la navette :

- a) piscine : 9h40 – 11h40 – 15h40 – 16h40
- b) Trauc – Vabre : 9h35 – 11h35 – 15h35 – 16h35.

La réalisation de ces navettes implique pour le transporteur de disposer d'une capacité de transport simultanée de 62 élèves maximum, vers les sites cités à l'article 2, à un même horaire.

Le transporteur tiendra à disposition tout véhicule de type autocars pour d'éventuelles réalisations de navettes supplémentaires.

### **ARTICLE 3 – CONDITION D'EXECUTION DU SERVICE**

Les conditions de transport des voyageurs à l'intérieur des véhicules devront respecter les spécifications techniques du véhicule utilisé.

Aucun autre voyageur que ceux définis au présent marché ne pourra être transporté.

Bien qu'il ne soit pas responsable de la garde des enfants, le transporteur comme les accompagnateurs ne pourront pas s'exonérer de leurs responsabilités respectives. En cas d'indiscipline des élèves, le transporteur saisit le principal du collège Amans-Joseph-Fabre. Une exclusion temporaire ou définitive du service peut être envisagée.

Lors de la prise en charge des élèves devant leur établissement et sur les sites sportifs, les véhicules devront être stationnés 5 minutes avant l'heure de sortie des élèves, suivant la prestation définie à l'article 2.

### **ARTICLE 4 – MOYENS MIS EN OEUVRE**

#### **Article 4.1. Moyens matériels**

##### **4.1.1. Choix des véhicules**

Le Titulaire choisit librement le véhicule qu'il affecte au service qu'il exploite, dès lors que celui-ci respecte strictement toutes les clauses des documents contractuels.

##### **4.1.2. Propriété des véhicules**

Le Titulaire achète ou loue les véhicules et tous matériels roulants nécessaires à l'exploitation de la présente prestation. Ces derniers sont gérés, équipés, entretenus, assurés par le Titulaire à ses frais et risques.

##### **4.1.3. Age maximum des véhicules**

Pendant la durée du marché, l'âge des véhicules mis à disposition, apprécié à la date de première mise en circulation, ne devra pas dépasser la limite de 15 ans.

##### **4.1.4. Capacité des véhicules**

La capacité minimum des véhicules doit être adaptée au nombre d'élèves à transporter par service. L'utilisation de véhicules inadaptés, notamment au plan de la sécurité, ou inhabituels pour des services de transports scolaires est interdite. Tous les élèves doivent être assis. L'usage des strapontins est interdit.

##### **4.1.5. Equipements et caractéristiques des véhicules**

Le titulaire met à disposition des conducteurs tous les moyens efficaces et fiables de communication avec son entreprise, utilisables et opérationnels à tout moment (téléphone mobile, radio, ...).

De plus, tous les véhicules sont équipés à l'avant et à l'arrière, de façon apparente, d'un pictogramme jaune indiquant un transport d'enfants ; cette inscription devra, pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairée par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisée en matériaux réfléchissants. Les véhicules achetés neufs, immatriculés après le 20 octobre 2008, sont pourvus d'un signal de transport d'enfants muni d'un éclairage soulignant la silhouette des personnages.

##### **4.1.6. Ethylo-test anti-démarrage (E.A.D.)**

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux transports de personnes tous les véhicules achetés neufs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et affecté au présent marché sont équipés d'un E.A.D.

##### **4.1.7. Equipements spéciaux**

En période hivernale, tous les véhicules affectés à la présente prestation devront être équipés de pneus neige.

#### 4.1.8. Contrôle technique

Il est rappelé que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les véhicules doivent subir avec succès, tous les six mois, un contrôle réglementaire afin de pouvoir être affecté à ce service.

#### 4.1.9. Propreté des véhicules

Le titulaire doit maintenir ses véhicules en parfait état d'entretien et de propreté à l'intérieur comme à l'extérieur.

Il remplace les sièges endommagés ou lacérés, les vitres gravées, les matériels tagués à ses propres frais, 72 heures ouvrables maximum après leur constatation.

### **Article 4.2. Moyens humains**

#### 4.2.1. Personnel de conduite

Le personnel affecté à la conduite par le titulaire doit être suffisant en nombre et disposer des qualifications requises.

Le personnel de conduite doit être correctement vêtu. Il doit s'abstenir de fumer en présence des élèves et à bord de son véhicule.

Le titulaire doit s'assurer que les conducteurs présentent toutes garanties de moralité et de sobriété.

Le titulaire tient à la disposition du pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement, pendant une durée minimale de trois mois, les plannings d'affectation des conducteurs aux différents services.

Le titulaire doit s'assurer régulièrement de la validité des permis de conduire de ses conducteurs et satisfaire aux obligations de formation relatives au transport public. Lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, le titulaire lui transmet les pièces justificatives correspondantes sous 48 heures.

#### 4.2.2. Autres personnels

Le titulaire met en œuvre les moyens et organise les permanences nécessaires pour traiter les situations d'urgence (accident, retard important, etc.) et pour assurer la bonne information du pouvoir adjudicateur, coordonnateur du groupement, et des membres adhérents.

#### 4.2.3. Formation

Le titulaire portera une attention toute particulière pour assurer la formation continue et régulière des personnels de conduite (responsabilité, sécurité, premiers secours, relations avec les jeunes).

#### 4.2.4. Visite médicale

Suivant les dispositions du Code de la Route, les conducteurs sont tenus de passer la visite médicale obligatoire à l'exécution de la prestation.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE SERVICES DES CONDUCTEURS**

Le titulaire veillera à ce que ses conducteurs soient convenablement informés du fonctionnement général et particulier du présent marché.

Le conducteur devra :

- être assis à son poste de conduite dès que le premier élève monte à bord du véhicule
- accueillir les élèves à bord avec politesse, amabilité et courtoisie
- adopter un comportement conforme à l'image du service public
- s'interdire strictement de fumer dans les véhicules, même à vide
- n'admettre à l'intérieur du véhicule qu'un nombre de passagers correspondant à la capacité maximale en places assises du véhicule
- attendre l'installation des enfants et leur utilisation de la ceinture de sécurité (si le véhicule en comporte) avant de démarrer

- être attentif à la descente des élèves à chaque arrêt
- effectuer, au dernier arrêt, une visite complète de son véhicule afin d'assurer qu'aucun élève n'est resté à bord.

Le conducteur n'est pas autorisé à descendre de son véhicule en cours de service, sauf en cas de sauvegarde immédiate des élèves, de tiers ou du véhicule.

#### **ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Cf. article 9 du CCAP.

#### **ARTICLE 7– DEROGATION AU CCAG**

Néant